

République Algérienne Démocratique et Populaire



**Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras**



**Chambre de la pêche et de l'Aquaculture
Annaba**



Convention de Coopération

Entre

**L'Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras**

Et

**La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture
Annaba**

2021

La présente convention est passée entre l'Université Mohamed Chérif
MESSADIA Souk-Ahras, représentée par sa Rectrice :

Pr. BENDJEDDOU Amel



D'une part

Et

La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba, représentée
par son Directeur.

Mr. BENTORKI Kheireddine

D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 01 :

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'université et La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba en matière de :

- ❖ Formation et perfectionnement.
- ❖ Stages pratiques.
- ❖ Visites techniques des enseignants et étudiants.
- ❖ Etudes et Recherches Scientifiques.
- ❖ Colloques, Séminaires.
- ❖ Assistances Techniques et Expertises.

ARTICLE 02 :

Les deux parties ont convenu, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités et d'enseignements d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation et du perfectionnement, de la recherche, et des prestations de services.

ARTICLE 03 :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

D'une part, l'université Mohamed chérif Messaadia s'engage à :

ARTICLE 04 :

Organiser en collaboration avec la direction de La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement de courte durée au profit des cadres de la direction de la SARL.

ARTICLE 05 :

Mettre à la disposition de La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba des spécialistes pour prendre en charge les problèmes techniques liés aux domaines de responsabilité de la direction de l'entreprise. Cette démarche fera l'objet de contrats spécifiques.



ARTICLE 06 :

Proposer une formation en postes graduation spécialisés au cadre de La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba. Ces PGS feront l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 :

Permettre aux cadres de La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu d'un commun accord avec l'université.

ARTICLE 08:

Permettre aux cadres de La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba d'accéder au centre de documentation et à la bibliothèque de l'université.

ARTICLE 09 :

Prendre en charge des thèmes de recherche proposés par La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques.

ARTICLE 10 :

Permettre à La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annabade participer à l'élaboration de nouvelles offres de formation du nouveau système (LMD).



ARTICLE 11 :

L'université désigne un coordonnateur au sein des facultés et instituts pour suivre et mettre en œuvre les programmes proposés et coordonner avec l'autre partie.

Le coordonnateur établira chaque six mois un rapport des actions réalisées ou en cours de réalisation qui sera communiqué aux instances compétences de la convention.

ARTICLE 12 :

L'universités'engage à proposer ses majors de promotion pour un éventuel recrutement.

Et 'autre part, La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba

ARTICLE 13 :

Accueillir les étudiants stagiaires du l'université pour la préparation des mémoires de licence, de master, et des thèses de doctorat et des stages pratiques.

ARTICLE 14 :

Recevoir des étudiants, des enseignants chercheurs de l'université pour effectuer des visites techniques, pédagogiques et de recherche.

ARTICLE 15 :

Permettre aux étudiants, et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès aux documentations techniques et réglementaires de la direction de l'entreprise.



ARTICLE 16 :

La Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba peut proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.

Dispositions diverses.

ARTICLE 17 :

Tout autre point de détail non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera approuvé par les parties contractantes.

ARTICLE 18 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans renouvelable automatiquement à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 19 : MISE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention.

ARTICLE 21: RÉSILIATION

En cas de non respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la convention après mise en demeure d'usage.

ARTICLE 22: SIGNATURE

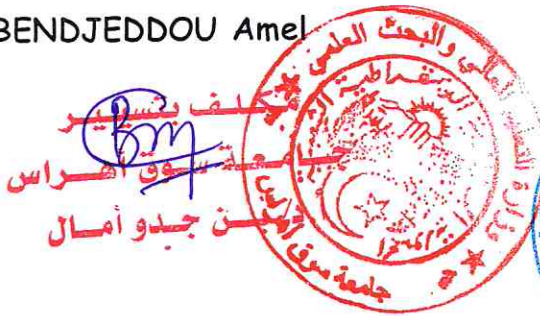
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Souk Ahras Le : **24 JUIN 2021**

Pour l'Université Mohamed Chérif
MessaadiaSouk-Ahras

La Rectrice

Pr. BENDJEDDOU Amel



Pour La Chambre de la Pêche et de
l'Aquaculture de la wilaya d'Annaba

Le Directeur

Mr. BENTORKI Kheireddine

